

Rentrée 2016 : particularités des dispositifs
« Plus de maîtres que de classes »
« Scolarisation des enfants de moins de 3 ans »

RAPPEL sur les missions, l'organisation du service et l'accompagnement des maîtres

1- Dispositifs « plus de maîtres que de classes » :

Circulaire n° 2012-201 du 18-12-2012

"La mise en place de dispositifs « plus de maîtres que de classes » est une dimension importante de la priorité donnée, dans le cadre de la refondation de l'école, à l'école primaire et à la maîtrise des compétences de base.

Ce dispositif nouveau repose sur l'affectation dans une école d'un maître supplémentaire. Cette dotation doit permettre la mise en place de nouvelles organisations pédagogiques, en priorité au sein même de la classe.

Il s'agit, grâce à des situations pédagogiques diverses et adaptées, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider à effectuer leurs apprentissages fondamentaux, indispensables à une scolarité réussie.

L'action sera prioritairement centrée sur l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance (expression orale et écrite, mathématiques) et de la méthodologie du travail scolaire. Le dispositif ne se substitue pas aux aides spécialisées, qui gardent toute leur pertinence pour les élèves en grande difficulté."

2- Dispositifs « scolarisation des enfants de moins de 3 ans » :

Circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012

"Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

La scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle est la première étape de la scolarité et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité.

Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation précoce doit donc être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer."

Ces deux dispositifs nécessitent un projet particulier inscrit dans le projet de l'école.

L'implantation d'un dispositif est décidée à partir de la présentation d'un projet spécifique rédigé par l'équipe pédagogique de l'école sous l'autorité du directeur d'école ; ce projet est inscrit dans le projet de l'école et validé en conseil d'école.

Le dispositif est implanté à titre expérimental la première année, au terme de laquelle un bilan sera effectué sur sa pérennité. L'équipe pédagogique devra rendre un bilan d'activité à l'IEN de circonscription.

Si le bilan est positif le dispositif est pérennisé l'année suivante.

Le projet du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » prévoit les modalités d'intervention du maître supplémentaire en relation avec les titulaires des classes, les dispositifs de concertation et de régulation nécessaires et les personnes qui y sont associées.

Diverses formes d'interventions pédagogiques peuvent être choisies dont la co-intervention dans la classe avec le maître titulaire ou la prise en charge de groupes d'élèves en fonction de leurs besoins.

L'organisation d'une école avec un dispositif « plus de maîtres que de classes » peut également favoriser la mise en œuvre de modes d'organisation pédagogique en équipes qui diffèrent de l'organisation en classes, en cohérence avec l'esprit des cycles, et en veillant à assurer aux élèves un cadre d'apprentissage solide et sécurisant.

Le maître supplémentaire qui fait partie de l'équipe des maîtres ne peut être chargé de missions de coordination.

Le dispositif « **scolarisation des enfants de moins de 3 ans** » est présenté et expliqué à l'ensemble des parents d'élèves afin de les sensibiliser aux enjeux de cette première scolarisation.

Affectation des enseignants sur ces postes

Comme expliqué ci-dessus ces supports font partie intégrante de l'école, ils nécessitent un projet spécifique de l'école et doivent être portés par les enseignants de celle-ci. Aussi tout enseignant de l'école qui postule sur un de ces dispositifs sera affecté à titre provisoire durant la première année et restera titulaire de son poste qu'il soit directeur, adjoint ou zilien. Il conservera ainsi les points de stabilité acquis.

❶- Cas où le dispositif au sein de l'école est implanté en plus des postes existants.

L'enseignant de l'école qui fait fonction et postule sur ce dispositif est nommé à titre provisoire pour l'année scolaire et reste titulaire de son poste au sein de l'école.

Deux situations possibles au regard de l'année scolaire écoulée :

* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est positive et que ce dernier est pérennisé, l'enseignant qui a fait fonction et re-postule sur ce dispositif est nommé à titre définitif, par réaffectation ce qui lui conserve les points de stabilité acquis préalablement dans l'école. Le support qu'il libère (direction, adjoint ou ZIL) est mis au mouvement ; les directeurs désirant porter le dispositif libèrent un poste d'adjoint.

* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est négative, le dispositif est supprimé : l'enseignant qui a fait fonction retrouve le poste dont il est titulaire.

❷- Cas où l'implantation du dispositif au sein de l'école s'est accompagnée préalablement d'une fermeture de classe.

L'adjoint concerné par la mesure de carte participe au mouvement en vue d'obtenir un poste à titre définitif : le barème concernant les mesures de carte scolaire est appliqué. S'il le souhaite il peut candidater sur le dispositif mis en place au sein de son école. Il sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire sur ce support et restera titulaire du poste obtenu au mouvement.

Deux situations possibles au regard de l'année scolaire écoulée :

* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est positive et que ce dernier est pérennisé, l'enseignant qui a fait fonction et re-postule sur ce dispositif est nommé à titre définitif, par réaffectation ce qui lui conserve les points de stabilité conservés lors de sa précédente affectation (à titre définitif) suite à la mesure de carte scolaire. Le support qu'il libère est mis au mouvement.

* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est négative, le dispositif est supprimé : l'enseignant qui a fait fonction retrouve le poste dont il est titulaire.